



Commune de Pelousey

Code INSEE : 25448

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe Droit de préemption urbain

Approbation du PLU	10 février 2014
Modification simplifiée n°1.....	9 janvier 2017
Mise à jour n°1.....	28 juin 2019
Modification n°1	31 mars 2022
Révision allégée n°1.....	29 juin 2023
Mise à jour n°2.....	20 septembre 2023
Mise à jour n°3.....	18 février 2025



Mairie de PELOUSEY Doubs

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PELOUSEY**

Séance du 10 Février 2014

L'an deux mille quatorze, le dix Février à 20 h 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Le Maire - Catherine BARTHELET,

Étaient présents : les conseillers en exercice

Étaient absents excusés : Madame Christiane GRIFFAUT (procuration à Madame Catherine BARTHELET) et Monsieur Patrick DECRESSAC (procuration à Monsieur Daniel COIFFIER).

Étaient absents non excusés : Messieurs Laurent DEVILLER et Ouab DJELKHIR

Le Conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Denis MASSON.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, les articles L2121-10,

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, R 211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° DEL-10022014 02 du 10 février 2014,

Madame le Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

L'article L211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme.

Ce droit peut en outre être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L210-1 du Code de l'urbanisme).

Un tel instrument permettrait un contrôle du marché foncier, constituerait un moyen de mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, et un moyen d'acquisition foncière. Il favoriserait le maintien et l'accueil d'activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti et la lutte contre l'insalubrité.

Il convient donc, à la lecture de ce qui précède, d'envisager l'institution d'un droit de préemption urbain.

Il sera arrêté au regard du développement local déterminé par le PLU, en perspective des besoins projetés en terme d'actions ou d'opérations d'aménagement conduites dans l'intérêt général.

Nombre de conseillers

En exercice

13

Présents

9

Votants

11

NUMERO

DEL - 10022014 03

OBJET

Instauration du droit de préemption urbain (DPU)

PIECE JOINTE

Néant

DATES

**Convocation
4 Février 2014
Affichage
11 Février 2014**

**Acte transmis en
Préfecture par
télétransmission
accusé de réception
au verso**

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal décide :

- **d'instituer le droit de préemption urbain** sur les secteurs suivants (et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente) :

- zones urbaines : U
- zones d'urbanisation future : AU

du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 février 2014.

- **de donner délégation à Madame le Maire** pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain,

- **de préciser que :**

- Ce droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R111-2 du Code de l'urbanisme,
- Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU approuvé le 10 février 2014,
- En vertu de l'article R211-3 du Code de l'urbanisme, une copie de la présente délibération sera transmise, au Directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande instance de Besançon, ainsi qu'au greffe du même Tribunal.

Vote : 11 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Le Maire,
Catherine BARTHELET



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Instauration du droit de préemption urbain

Date de transmission de l'acte : 14/02/2014

Date de réception de l'accusé de réception : 14/02/2014

Numéro de l'acte : DEL1002201403 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 025-212504484-20140210-DEL1002201403-DE

Date de décision : 10/02/2014

Acte transmis par : Catherine BARTHELET

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.3. Droit de préemption urbain



PLU de Pelousey

Droit de préemption urbain (DPU)

Pièce n°5.1
Plan du DPU

 Secteur où s'applique le DPU



1/2000e

